

MINISTERE DE L'INTERIEUR

LOI N° 87 - 08/
réglementant le régime des Fêtes Légales

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Sont déclarées et reconnues comme fêtes légales sur l'ensemble du territoire de la République Togolaise, les jours suivants :

13 - lundi de Pâques	1 -	1er	Janvier	Fête du Nouvel An
14 - 11 de Pentecôte	2 -	13	Janvier	Fête Nationale
	3 -	24	Janvier	Fête de la Libération Economique
	4 -	27	Avril	Fête de la Victoire Nationale
	5 -	1er	Mai	Fête du Travail
	6 -			Fête de l'Ascension
Journée des Martyrs	7 -	21	Juin	Fête des Patriotes Martyrs
	8 -	15	Août	Fête de l'Assomption
	9 -	1er	Novembre	Fête de la Toussaint
	10 -	25	Décembre	Noël
	11 -			Fête du Ramadan
	12 -			Fête de la Tabaski (Fête du m
	13 -	23	Septembre	Abou Bakr tarassiate

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de la loi n°60-32 du 2 Novembre 1960 et de l'ordonnance n°79-10 du 2 Mars 1979, réglementant le régime des fêtes légales.

ARTICLE 3.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat./-.

Lomé, le 09 Juin 1987

Signé :

Le Général G. EYADEMA

POUR AMPLIATION
Le Ministere Délégué à la
Présidence de la République

Signé : G. AMEGBOH

P.C.C.C.
Lomé, le 11 Juillet 1988
Le Directeur Général du Travail a.i.